

- 57 -

L'AN DEUX MIL DOUZE.
LE VINGT CINQ SEPTEMBRE.

Par devant Maître Béatrice DELACROIX,
notaire associé à la résidence de Perwez, et Maître Jean-
Frédéric VIGNERON notaire associé à la résidence de Wavre,
la présente minute restant au premier nommé.

V E N T E

ONT COMPARU :

[Handwritten notes and signatures on the left margin]
A circular notary seal is visible, containing the text: "Notariat • Notaire B. Delcroix • Belgique • Wavre".
Handwritten initials "BY" and "A." are present below the seal.
The word "DEMP" is written at the bottom of the margin.

Ci-apres qualifiés "le vendeur"
qui nous a déclaré vendre par les présentes
sous les garanties ordinaires et de droit, pour quitte et
libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de
tous autres empêchements quelconques à :

de l'empire
de l'Etat
procurateur
pour le
à Paris le
le 19x
602, dans
l'apelle
à Paris
le 19x

98
N° 6
F. national
95 60 28 - 50 2
reçu approuvé

98
N° 6
N° 6
N° 6

Comparants dont l'identité est bien connue au notaire VIGNERON, précité.

Ci-après qualifiés "l'acquéreur"

L'immeuble suivant :

COMMUNE DE PERWEZ

Deuxième division/MALEVES-SAINTE-MARIE-WASTINES

Dans le lotissement d'une parcelle de terrain située rue du Manoir, au lieu dit « Village de Wastinnes » cadastrée ou l'ayant été, section C, numéro 41/B pour une contenance cadastrale totale de un hectare trente-sept ares cinquante-huit centiares (1ha37a58ca).

LE LOT NUMERO SIX (6) situé rue du Manoir, cadastré selon cadastre récent, section C, numéro 41/K, d'une contenance mesurée de 14 ares 91 centiares.

Tel que ce lot est figure sous mise jaune au plan dressé par le Monsieur Jean Bieswal géomètre expert immobilier à Ramillies, le 25 juin 2012, lequel plan restera ci-annexé, pour être enregistré en même temps que les présentes.

Le dit plan ne fera pas l'objet d'une transcription, mais un exemplaire sera transmis pour information à la conservation des hypothèques de Nivelles.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

du
au
t,

é
s,
ie
ie
5
t
e
i

r
x
à
s

CONDITIONS

- Garantie :

L'immeuble est transmis :

a) dans l'état et la situation où il se trouvait au jour où s'est formée la convention de vente ;

b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième ; sans préjudice à l'action en bornage contre les propriétaires voisins; ni à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan;

c) sans garantie de vice du sol ou du sous-sol, du développement de façade à la voie publique, sans garantie d'absence de défaut ou vices apparents ou non apparents, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché;

d) sans garantie des énonciations cadastrales, tenants et aboutissants, et des mitoyennetés.

e) le vendeur déclare également qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition pouvant survenir jusqu'à ce jour, sera à charge du vendeur exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coût et conséquences.

- Servitudes :

Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune, à l'exception de celles éventuellement contenues dans l'acte de division reçu le 27 mars 2009 par Maître Kathleen DANDOY, dont question ci-après.

Que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun droit de préemption autre que celui dont question ci-après, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur à ce sujet, pour autant que ces droits et obligations soient toujours d'application.

- Urbanisme :

Insistemo
sic



Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'infraction urbanistique grevant le bien vendu.

Le vendeur, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune de Perwez en date du 13 juillet 2012 déclare :

« « - 1. est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres depuis la voirie et le solde en zone agricole au plan de secteur de WAVRE/JODOIGNE/PERWEZ adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

« 2. est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :

- Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE)
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE) ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE) ;
- Règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR art 417 et s. CWATUPE)

« 3. n'est pas situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement

« 4. est situé en zone de régime d'assainissement collectif (épuration collective : non existante) égouttage existant rue du Manoir - (P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr [http :/www.spge.be](http://www.spge.be)) ;

« Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande; et d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

« Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977 ;

Permis d'urbanisme 1.777.816.3/PU n°
229/JS/pr délivré le 21 mars 2007 au nom de Monsieur
BIESWAL (géomètre) pour un lotissement en 8 lots ;

« A notre connaissance,

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136bis (zones vulnérables) ;
- le bien n'est pas situé dans un des périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr [http.walsols.be](http://walsols.be));
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté) ;
- le bien n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques ;
- le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du **CWATUPE**)
- le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau,

de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

- le bien n'est pas situé le long : d'une voirie régionale (RN. ..) gérée par le SPW - Direction des routes (Av. de Veszprem 3 à 1340 Ottignies LLN). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;
- à notre connaissance, le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autres que celles du SPW-Direction des routes ;
- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;
- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa-faible-moyen-élevé-, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la DYLE-GETTE adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (MB 11 août 2006) ;
- le bien n'est pas un lot de fond ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

« REMARQUES :

« Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour

rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peut importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

« Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis § 1 7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

« La Commune de PERWEZ ne dispose ni de règlement communal d'urbanisme, ni de schéma de structure communal ni de périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine, ni de rapport urbanistique et environnemental ».

- qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et le cas échéant, 84 paragraphe 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie, à l'exception toutefois des droits qui résultent du permis de lotir dont il fut question ci-avant.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme du Patrimoine et

Dequime



de l'Energie, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le Notaire informe les parties qu'en cas de délivrance d'un certificat d'urbanisme, celui-ci ne dispense pas l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le Notaire informe également les parties qu'en cas de délivrance d'un permis d'urbanisme, celui-ci est soumis à des règles de péremption, conformément à l'article 87 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie.

Le vendeur déclare qu'à ce jour, il n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent acte, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

- Assainissement du sol :

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

o la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

o à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P.E relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007) ;

o en l'état du droit,
o il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;

o de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

o le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (M.B. - 18 février 2009 - 6 mars 2009), entré en vigueur le 6/7 juin 2009, n'impose pas actuellement d'obligation d'information, d'investigation ou d'assainissement (Cfr. art. 21), même pour les terrains à risque, dans l'attente de la constitution d'une banque de données de l'état des sols. Pour autant, tout propriétaire peut, à défaut de cause d'exonération être tenu en qualité de débiteur de ces obligations à l'égard de l'autorité publique.

Après avoir pris connaissance de la liste des installations et activités à risque annexée audit décret, et en application dudit Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (entré en vigueur le 7 juin 2009 à l'exception de son article 21), le vendeur déclare:

a) ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

b) ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des installations et activités figurant sur la liste en annexe 3 dudit décret.

c) qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

d) être exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable

aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

- Zone inondable

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site. Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

- Autorisation de lotir- acte de division

Le vendeur déclare que les biens présentement vendus font partie d'un lotissement approuvé par le Collège échevinal de la commune de Perwez en date 21 mars 2007, référence : 1.777.816.3/PL/ n°229/JS /pr.

Les conditions, le permis de lotir, les prescriptions urbanistiques et les plans sont repris à l'acte de division reçu le 27 mars 2009 par Maître Kathleen DANDOY notaire associé à Perwez et transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 15 avril suivant, référence 03124.

Cette autorisation de lotir est prévue par l'article 89 et suivants du code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie.

Le permis de lotir imposait au lotisseur d'effectuer préalablement à la vente des lots, diverses charges.

Le 03 septembre 2008, le Collège échevinal de la commune de Perwez a délivré un certificat prévu par l'article 95 du CWATUPE attestant qu'une somme a été déposée en garantie de la bonne exécution des travaux non encore effectués mais imposés par le permis de lotir, de sorte que « rien ne s'oppose à la vente des lots ». Le certificat est resté annexé au dit acte de division.

Par le seul fait de la signature de cet acte, l'acquéreur s'engage à respecter toutes les conditions et obligations de l'acte de division dont question ci-avant.

Il déclare en avoir bonne connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet le bien prédécrit, tous actes

translatifs ou déclaratifs de propriété devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance du dit acte de division et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

- Frais :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, en ce compris les frais de plan qui s'élèvent à CINQ CENT SOIXANTE (560€) euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

- Propriété-Jouissance :

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour.

A charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement libre de bail et d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété à compter de ce jour et à charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, il en aura la jouissance:

- Préemption :

Vendeur et acquéreur déclarent et reconnaissent avoir été complètement informés du droit de préemption du preneur de biens ruraux, de son mécanisme et de ses conséquences.

Le vendeur, interpellé par le Notaire instrumentant, déclare que le bien vendu est libre d'occupation de toute occupation quelconque;

- Préemption du Ministère de la Région Wallonne:

Les parties déclarent que le bien présentement vendu n'est pas compris dans un périmètre de remboursement légal des biens ruraux (loi du vingt-deux juillet mil neuf cent septante) et n'est donc pas susceptible du droit de préemption par le Ministère de la Région Wallonne

- Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

- Primes de la Région Wallonne

L'acquéreur déclare savoir qu'il doit prendre lui-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informé que dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

- Déclarations du vendeur

Sur interpellation du Notaire instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire grevant le bien;

- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien;

- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour, et qu'il n'a pas l'intention de le faire actuellement.

- Le vendeur déclare qu'il n'a pas été failli et/ou frappé d'une mesure d'interdiction ;

CONVENTIONS ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIETAIRES

Il est convenu ce qui suit entre les co-acquéreurs :

1/ L'usufruitier aura le droit de faire au bien acquis telles augmentations ou améliorations que bon lui semblera, à ses frais, lesquelles resteront à la cessation de l'usufruit la propriété du nu-propiétaire, sans aucune indemnité.

2/ L'usufruitier s'engage une fois l'immeuble construit à souscrire une police d'assurance contre les risques d'incendie et périls connexes et à en payer les primes aux échéances.

Il veillera en outre à ce que tout occupant éventuel du bien qui sera construit sur le terrain présentement acquis souscrive une police d'assurance responsabilité civile dite "occupant".

3/ Le nu-propiétaire s'engage à effectuer les grosses réparations que la loi met à sa charge, dans le

cas où elles deviendraient nécessaires. L'usufruitier s'engage pour sa part à exécuter les réparations mises à sa charge par la loi.

4/ L'usufruitier est dispensé de fournir caution et de faire dresser état du bien.

PRO FISCO.

Pour le calcul de l'usufruit, les parties s'en réfèrent aux tables de l'e-notariat (année 2012) avec un taux de rendement de 2,75%, soit soixante et un virgule nonante-huit pour cent, sur base de l'âge de Madame THYRION (usufruitier le plus jeune).

ARTICLE 203 - PRIX ET QUITTANCE

[Handwritten signatures and a circular notary seal are visible on the left margin of the page.]

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes, le vendeur se réservant la faculté de prendre inscription conventionnelle pour le cas où le chèque ne serait pas honoré.

DECLARATIONS DIVERSES-CLAUSES FISCALES

- La partie acquéreuse expressément interpellée à ce sujet déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction prévue à l'article 57 du code des droits d'enregistrement ;

- Le Notaire associé instrumentant donne lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interpellé à ce sujet, le vendeur nous a déclaré n'être ni assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ni avoir cédé dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

- Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire rédacteur du présent acte des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

MANDAT

L'acquéreur donne, par les présentes, mandat au vendeur pour le représenter, le cas échéant, à tous actes modificatifs ou rectificatifs de l'acte de division.

Le vendeur pourra, aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, substituer et en général faire le nécessaire, mais avec l'accord écrit de l'acquéreur, accord dont il ne devra pas être justifié à l'égard du Conservateur des Hypothèques.

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à CINQUANTE (50) euros.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur domicile;

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le Notaire instrumentant sur le vu des pièces requises par la loi, certifie être conformes à ces pièces, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties et

déclare avoir été expressément autorisé à reprendre aux présentes le numéro national des comparants.

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaires associés Kathleen DANDOY et le notaire associé Jean-François VIGNERON.

moins la
de neuf
de plus et

Notaire
dernier rôle

[Handwritten signatures and initials on the left margin]



[Large handwritten signatures and initials in the center of the page]

31/12/12
à Perwez le 20/12/2012
404 1008 87 1008 18
Die. huit mille huit cent cinquante
(18850€) *[Signature]* 17

